

Comparaison des règles de gouvernance d'entreprise de la Bourse de New York (« NYSE ») que doivent suivre les émetteurs nationaux des États-Unis et des pratiques en matière de gouvernance d'entreprise de La Banque Toronto Dominion (Divulgence requise en vertu de l'article 303A.11 du *Listed Company Manual* de la NYSE)

Le conseil d'administration et la direction de la Banque sont déterminés à jouer un rôle de chef de file en ce qui concerne la gouvernance d'entreprise. À titre d'émetteur assujéti canadien dont les titres sont inscrits à la Bourse de Toronto (la « TSX »), nous avons mis en place un système de pratiques en matière de gouvernance d'entreprise qui correspond ou qui dépasse toutes les exigences canadiennes applicables.

La Banque est classée en tant qu'émetteur privé étranger dans le cadre de son inscription à la NYSE et, par conséquent, bon nombre des règles de gouvernance d'entreprise qui se trouvent dans le *Listed Company Manual* de la NYSE (les « règles de gouvernance de la NYSE ») ne s'appliquent pas à nous. Malgré cela, dans le cadre de notre engagement à jouer un rôle de chef de file en ce qui concerne la gouvernance d'entreprise, nous cherchons sans cesse des moyens d'améliorer nos pratiques et avons adopté bon nombre des normes prévues dans les règles de gouvernance de la NYSE qui ne faisaient pas déjà partie de nos pratiques actuelles. Dans de nombreux cas, les différences qui restent ne sont pas importantes ou relèvent davantage de la forme que du fond.

Le texte qui suit résume brièvement les principales différences entre nos pratiques en matière de gouvernance d'entreprise et celles que doivent suivre les émetteurs nationaux des États-Unis en vertu des règles de gouvernance de la NYSE.

Bien qu'il ne soit pas tenu de le faire, le comité de gouvernance du conseil d'administration de la Banque a examiné les normes d'indépendance des administrateurs prévues à l'article 303A.02 des règles de gouvernance de la NYSE. À l'exception des administrateurs membres de la direction, MM. W. Edmund Clark et William J. Ryan, tous les administrateurs élus à l'assemblée annuelle du 3 avril 2008 pourraient être considérés comme indépendants en vertu des normes d'indépendance des administrateurs prévues dans les règles de gouvernance de la NYSE si ces règles étaient appliquées à la Banque à cette date.

Toutefois, le conseil n'a pas divulgué les principes lui ayant servi à déterminer que les relations entre la Banque et chacun des administrateurs indépendants ne sont pas importantes ou, en remplacement d'une telle divulgation, divulgué des normes catégoriques de ce qui constituerait ou ne constituerait pas une relation importante entre la Banque et un administrateur indépendant. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez prendre connaissance de notre Politique en matière d'indépendance des administrateurs (td.com/francais/gouvernance) et de l'information présentée à la rubrique « Comment déterminer si un administrateur est indépendant » dans l'annexe B de la circulaire de procuration de la direction pour l'assemblée annuelle prévue le 3 avril 2008.

Le commentaire de l'article 303A.07(a) des règles de gouvernance de la NYSE prévoit que, si un membre du comité de vérification siège en même temps aux comités de vérification de plus de trois sociétés ouvertes, et que la société ouverte ne limite pas le nombre de comités de vérification dont ces membres peuvent faire partie, alors dans chaque cas, le conseil doit décider

si ces fonctions simultanées ne nuisent pas à la capacité de ce membre de siéger efficacement au comité de vérification de la société inscrite, et doit divulguer cette décision. La Banque n'a pas de politique limitant le nombre de comités de vérification dont peuvent faire partie les membres de son comité de vérification. Toutefois, dans le cadre du processus de nomination aux comités, le comité de gouvernance et le conseil évaluent la capacité des membres éventuels d'un comité de s'acquitter des responsabilités du comité en question, notamment au chapitre de la présence, de la préparation et de la participation aux réunions.

La Banque observe les règles de la TSX relatives à l'obtention de l'approbation par les actionnaires des programmes de rémunération en actions nécessitant une nouvelle émission d'actions. Les actionnaires ont approuvé les régimes d'options d'achat d'actions de la Banque conformément à ces règles. Contrairement à l'article 303A.08 des règles de gouvernance de la NYSE, les règles de la TSX n'exigent pas l'approbation des actionnaires en ce qui concerne les programmes de rémunération nécessitant l'achat d'actions à la juste valeur marchande sur le marché libre.

Dernière mise à jour : le 3 avril 2008